



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES

**SERVICES MUTUALISES – CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS
AVEC LA COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-AIRE – SIGNATURE D'UN AVENANT N°2**

Vu la délibération n°2018/CC247 du 12 décembre 2018, par laquelle le Conseil communautaire a proposé la mise en place de services communs, leurs tarifications respectives ainsi que les termes de la convention-type de mise en place de services communs, et ce, conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise en place de services communs avec la commune de Lambres-lez-Aire, signée le 1^{er} mars 2019, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération n°2022/CC100 du 28 juin 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification des conventions de mise en place de services communs avec les 35 communes des anciennes communautés de communes fusionnées concernant les services suivants, qui seront supprimés au 31 décembre 2022, par voie d'avenant :

- Animation Jeunesse,
- Prestations techniques liées aux espaces verts,
- Prestations techniques liées à la voirie,
- Aide au montage des dossiers communaux en matière de voirie et de réseaux divers,
- Service de transports occasionnels.

Vu la décision n°2023_569 en date du 28 août 2023 par laquelle le Président a autorisé la signature d'un avenant n°1, modifiant l'article 1 de ladite convention, relatif à la liste des services communs mis à disposition par la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 2022/18 du Conseil municipal de Lambres-lez-Aire du 25 avril 2022 sollicitant la dénonciation de ladite convention, transmise par courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 4 mai 2022,

Considérant l'article 4 (durée de la mise à disposition) de ladite convention qui prévoit que la convention est prévue pour une durée initiale de 5 ans, comprise du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus,

Considérant l'article 7 (conditions de dénonciation) de la convention de mise en place de services communs qui prévoit que ladite convention peut être dénoncée au terme de chaque période quinquennale sous réserve de le signifier 1 an au moins avant l'échéance,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de fonctionnement des services communs mutualisés avec les communes adhérentes.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°2 à la convention de mise en place de services communs signée avec la commune de Lambres-lez-Aire ayant pour objet de résilier, au 31 décembre 2023, la convention de mise en place de services communs signée le 1^{er} mars 2019, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ~~17 OCT.~~ 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DELECOURT Dominique

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 25 OCT. 2023

Et de la publication le : 25 OCT. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DELECOURT Dominique



CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS

AVENANT N°2

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane,
représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,
dûment habilité par délibération N° 2022 / CC 100 du 28 juin 2022,
ci-après dénommé "l'EPCI" (Etablissement Public de Coopération Intercommunale),
d'une part,

Et

La Commune de LAMBRES-LEZ-AIRE,
représentée par son Maire,
dûment habilité(e) par délibérations du 25 avril 2022,
ci-après dénommé "la commune ",
d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU les statuts de l'EPCI,
VU les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT,

VU la convention de mise en place des services communs entre la commune et l'EPCI, signée le 1^{er} mars 2019,

VU l'avenant n°1, signé le _____ modifiant l'article 1 de ladite convention, relatif à la liste des services communs mis à disposition par la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 avril 2022 sollicitant la dénonciation de ladite convention, transmise par courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 4 mai 2022,

VU la décision du Président n° _____ , en date du _____ , décidant de la signature du présent avenant,

Considérant l'article 7 (conditions de dénonciation) de la convention de mise en place de services communs qui prévoit que ladite convention peut être dénoncée au terme de chaque période quinquennale sous réserve de le signifier 1 an au moins avant l'échéance,

Considérant l'article 4 de ladite convention qui prévoit que la convention est prévue pour une durée initiale de 5 ans, comprise du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus,

En conséquence, il convient de modifier la convention signée par la commune et l'EPCI, au moyen du présent avenant,

IL A AINSI ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} :

La convention de mise en place de services communs signée le 1^{er} mars 2019, entre la commune et l'EPCI est résiliée au 31 décembre 2023.

Le présent avenant sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à, le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys romane

Le Conseiller délégué,

Dominique DELECOURT

Pour la commune de
LAMBRES-LEZ-AIRE

Le Maire,

Denis PREVOST